



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 679

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 609 CONCERNANT L'EAU POTABLE ET SON UTILISATION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier des articles du «Règlement numéro 609 concernant l'eau potable et son utilisation» par souci d'efficacité et de précisions;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jude Boucher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 12 novembre 2007;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 679

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 609 CONCERNANT L'EAU POTABLE ET SON UTILISATION

ARTICLE 3 URGENCE

L'article 5.1 du règlement 609 concernant l'eau potable et son utilisation est remplacé par le suivant :

«5.1. Urgence

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, d'incendie ou autre cas de force majeure; ou à la demande expresse du conseil de la Ville; ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable; le maire est autorisé à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles : l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagement paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la Ville et celle-ci doit prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour en



Règlements de la Ville de Malartic

informer la population concernée par ladite interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le maire n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu de l'article 4.2.1.1. de ce règlement. »

ARTICLE 4 - ABROGATION

L'article 5.2. du règlement 609 concernant l'eau potable et son utilisation est abrogé.

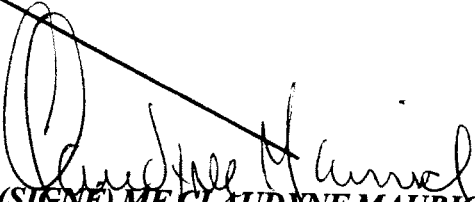
ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2007-11-554, séance ordinaire du 26 novembre 2007.

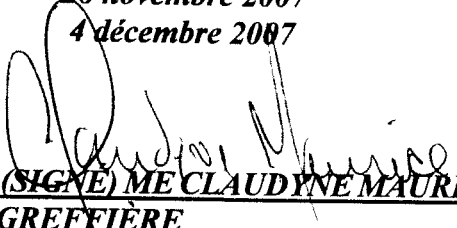
(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE


(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER **(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)**

Avis de motion : 12 novembre 2007
Adoption : 26 novembre 2007
Entrée en vigueur : 4 décembre 2007

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE


(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE